

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 82

Montréal, le 19 juin 2002

PLAINE DE:

Monsieur G. H.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

La plainte

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature du Québec le 26 février 2002, Monsieur G. H. porte plainte contre le juge (...), de la Cour du Québec, en ces termes:

"I am convinced that the behavior (sic) of judge (...) at my hearing was derogatory and did not conform to the code of ethics which applies to judges of the Court of Quebec.

I know that a decision of a judge in small claims Court is irrevocable, but this is not my argument.

The behaviour (sic) of judge (...) was completely onesided (sic) toward my French speaking opponent, and I can prove it. My French is very limited being of German descent. The (sic) treated me like a second hand citizen and did not give me, nor my witness a chance to defend my case.

In my day to day personal or business dealings with his peers, let me believe, that I stood no chance in (...) court room under judge (...), probably for political reasons.

In my opinion I received gros-misjustice (sic) as a Canadian citizen and I will not rest until my believe in the Quebec justice system is restored and judge (...) explains his behaeviour (sic).

It's not a question of money but the ethics of our justice system is in question."

[2] L'audition dont il est question s'est tenue devant la Cour des Petites créances, au Palais de justice de (...) le 9 novembre 2001.

[3] L'écoute de l'enregistrement audio de cette audience permet de constater qu'elle s'est déroulée de façon très sereine. Le juge (...) a en tout temps utilisé un ton calme, posé et empreint d'objectivité. Le plaignant, M. H. a choisi de s'adresser à la cour en français, après avoir indiqué au juge que ce n'était pas la langue avec laquelle il était le plus familier étant d'origine allemande. À un certain moment, le juge (...) s'est même adressé à lui en anglais et le plaignant lui a répondu en anglais. Le plaignant n'a pas requis de faire ses représentations dans une autre langue, ni qu'il avait besoin d'un interprète.

[4] De plus, en aucun moment le plaignant n'a demandé au juge de faire entendre des témoins. Il est la seule personne inscrite au procès-verbal d'audience pour la partie intimée.

[5] Le juge (...), il est vrai, a fait montre d'une certaine fermeté lorsque les parties argumentaient entre elles plutôt que de s'adresser à lui. Il leur a par ailleurs calmement mais d'un ton ferme, indiqué de ne pas poursuivre dans cette veine, qu'il poserait lui-même les questions et que les parties devaient plutôt lui parler à lui. Son ton est demeuré posé et dans la norme.

[6] Le juge (...) a rendu sa décision séance tenante. À cette occasion, il a, cela va de soi, émis certains commentaires et précisé les raisons motivant celle-ci. Ses propos ont pu ne pas satisfaire le plaignant, la partie intimée devant la Cour. À cette étape d'une audience, lors du prononcé de la décision, il va sans dire que le juge favorisera l'une ou l'autre partie: cela est inévitable comme dans n'importe quel procès puisqu'une seule des parties aura gain de cause.

[7] Contrairement à ce que laisse entendre le plaignant dans sa lettre au Conseil, le juge (...) n'a rien dit qui puisse laisser croire à une apparence de partialité à son endroit ou à un préjugé quelconque en faveur de la partie adverse parce que cette dernière était francophone. Rien n'a été dit non plus qui soit susceptible de penser que des raisons politiques étaient en jeu.

CONCLUSION

[8] En conséquence, le Conseil de la magistrature conclut que le juge (...) n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature (R.R.Q., c. T-16, r.4.1), lors du procès tenu à (...) le 9 novembre 2001.

[9] **POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature déclare que la plainte n'est pas fondée.